



**Bien attachés,
des vies sauvées**

Attachons les enfants...

En terme de responsabilité, l'article R. 412-2 du Code de la route précise que le conducteur d'une voiture en circulation, (...) doit s'assurer que "tout passager" de **"moins de 18 ans"**, "est maintenu" soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité.

Si un siège n'est pas équipé de ceinture de sécurité, il est interdit d'y transporter un enfant de **moins de trois ans**.

Le conducteur doit s'assurer que tout enfant de **moins de 10 ans** est retenu par un système homologué adapté à sa morphologie et à son poids. L'enfant de moins de 10 ans peut utiliser la ceinture de sécurité sans siège auto. :

- > si sa morphologie est adaptée
- > s'il est muni d'un certificat médical d'exemption
- > s'il est transporté dans un taxi ou dans un véhicule de transport en commun

Le transport d'un enfant de **moins de 10 ans** sur le siège avant est interdit sauf :

- > lorsque l'enfant est transporté face à l'arrière, dans un système homologué spécialement conçu pour être installé à l'avant et que l'airbag est désactivé
- > lorsque le véhicule ne comporte pas de siège ou de ceinture de sécurité à l'arrière
- > lorsque tous les sièges arrière sont occupés par des enfants de moins de 10 ans transportés avec un système d'attache réglementaire.

La règle générale

Selon l'article R 412-1 du Code de la route : "en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur, doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé."

Chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.

Des exceptions :

Le port de la ceinture n'est pas obligatoire :

- > pour toute personne dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de la ceinture
- > pour toute personne munie d'un certificat médical d'exemption, délivré par la commission médicale départementale (...).
- > en intervention d'urgence, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule d'intérêt général prioritaire ou d'une ambulance
- > pour tout conducteur de taxi en service
- > en agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule des services publics contraint par nécessité de service de s'arrêter fréquemment
- > en agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule effectuant des livraisons de porte à porte.

Quid des bagages sur le toit ?

Choisir le bon moyen de fixation :

Si votre voiture est équipée de barres ou d'une galerie, utilisez des sangles à cliquet ou à boucles. Elles facilitent l'accrochage. Leurs longueurs varient de 2,5 à 5 m.

Le "sandow" ou "tendeur" n'est qu'une botte d'élastiques recouverte de toile. C'est pratique pour des éléments légers, mais trop souple et donc nettement insuffisant pour attacher un élément lourd et encombrant.

La fameuse "araignée" est un ensemble de sandows. On peut l'utiliser notamment pour arrimer une bâche de protection. Elle représente un bon complément aux sangles, mais ne remplace en aucun cas un amarage solide.

Les vélos peuvent être mis soit sur le toit, soit sur un porte-vélo arrière en veillant à ne pas cacher la plaque d'immatriculation de la voiture et à bien le fixer.

Chargement : les règles

- > à l'arrière :
 - * si le chargement dépasse de plus d'un mètre, il faut accrocher à l'extrémité un dispositif réfléchissant, complété, la nuit ou en cas de visibilité réduite, par un feu rouge
 - * le chargement ne doit jamais excéder trois mètres ou traîner sur le sol
- > à l'avant : le chargement ne doit jamais dépasser du véhicule
- > en largeur : le chargement ne doit pas dépasser 2,55 mètres

Ne posez pas d'objet sur la plage arrière car ils masquent la visibilité et risquent d'être projetés sur les occupants en cas de freinage brutal.

Étude de Cas

Bien attachés, des vies sauvées...



Cas n° 1

Cas° 1 : L'enfant est-il en sécurité ?

Non. Dans ce cas il faut vérifier que le siège est bien homologué pour être placé sur le siège avant. Si c'est le cas, il doit de toutes façons être placé dos à la route et l'airbag de la voiture doit être désactivé. S'il n'est pas homologué pour être placé à l'avant le siège bébé doit être installé sur une place arrière.



Cas n° 2

Cas° 2 : Quelle infraction commet cette personne ?

La ceinture de sécurité doit être mise dès que le véhicule est en circulation. En sortant d'un parking, si le véhicule roule, le conducteur est en infraction et risque une amende de 135 euros et un retrait de trois points sur le permis de conduire.



Cas n° 3

Cas° 3 : Quelles sont les infractions et qui risque quoi ?

Les passagers doivent eux aussi porter la ceinture de sécurité à l'arrière.

Le conducteur - même s'il a mis sa ceinture de sécurité - est donc en infraction et risque une amende de 135 euros pour ne pas s'être assuré que l'enfant mineur qu'il transporte porte bien sa ceinture.

Le passager adulte ne portant pas de ceinture de sécurité non plus, risque lui même d'être verbalisé.

Les risques que vous encourez

Les conducteurs ou passagers d'un véhicule en circulation, arrêtés pour non port de la ceinture de sécurité sont punis d'une amende forfaitaire de 135 euros (majorée : 375 euros) et d'un retrait de trois points sur le permis de conduire.

Les infractions concernant l'attache ou le système d'attache d'un enfant de moins de 18 ans sont punies, pour le conducteur, par une amende de 135 euros (majorée : 375 euros).

Le fait de ne pas respecter les règles concernant le transport d'un enfant sur le siège avant d'un véhicule (cf. encart vert au dos) est puni d'une amende forfaitaire de 135 euros (majorée : 375 euros).

La responsabilité du conducteur n'est pas exclusive de celle du passager qui reste tenu de s'attacher et peut à ce titre être verbalisé.

Le mois prochain

**Près des scolaires,
conduite exemplaire**